

**ARRÊTÉ COMMUNAL****Le Bourgmestre,**

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu l'article 13-1 du Code de procédure pénale;

Vu le règlement général de police de la commune de Mersch et plus particulièrement son article 26;

Vu la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la protection des animaux et de l'environnement

ARRÊTÉ:**Article 1: Usage des feux d'artifice et pétards**

L'usage des feux d'artifice et pétards sur le territoire de la Commune de Mersch est strictement interdit, sauf pour la nuit de la Saint-Sylvestre, où une dérogation générale est accordée. Cette dérogation autorise leur utilisation uniquement entre 23h45 et 00h30.

Article 2: Respect des consignes de sécurité

Les citoyens sont appelés à:

1. respecter leurs voisins et éviter toute nuisance sonore excessive, particulièrement dans les zones habitées;
2. s'assurer de l'absence d'animaux domestiques ou sauvages à proximité des lieux d'utilisation;
3. prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

Article 3: Obligation de nettoyage

Tout débris résultant de l'utilisation des feux d'artifice ou pétards doit être enlevé par les utilisateurs afin de garantir la propreté et le respect de l'environnement.

Article 4: Conformité des articles pyrotechniques

Seuls les feux d'artifice et pétards des catégories F1 et F2, conformément à la réglementation en vigueur, sont autorisés à la vente et à l'utilisation par des particuliers :

- F1: autorisés à partir de 12 ans (risque et niveau sonore faibles).
- F2: autorisés à partir de 18 ans (risque et niveau sonore modérés).

Article 5: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6: Dispositions finales

Une expédition du présent arrêté est transmise à Madame le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et à Monsieur le Directeur de la Circonscription régionale Centre-Est de la Police Grand-Ducale.

Le présent arrêté sera publié conformément à la loi et affiché dans les lieux publics de la commune de Mersch.

Il entre en vigueur immédiatement et reste applicable exclusivement pour la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025.

Fait à Mersch, le 19 décembre 2024



Le Bourgmestre